

Fiche électeurs

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

A/ L'EFFECTIF - apprécié au 01/01/2022 (Art.4 et 9 du Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016) :

L'effectif des agents contractuels pour établir le nombre de représentants titulaires du personnel est apprécié au **1er janvier** de l'année.

Les conditions pour être compté dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- Calcul des effectifs → 01/01/2022
- Qualité d'électeur (liste électorale) → date du scrutin

Le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 est venu modifier les conditions d'électeur de la CCP. Ainsi, la qualité d'électeur de la CCP est identique à celle du CST, à savoir les agents contractuels de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois à la date du 1^{er} janvier 2022. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé **rémunéré** ou en congé parental.

B/ LES ELECTEURS - (Art. 1 et 9 du Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP) :

« Sont électeurs à la CCP, les agents qui :

1° Bénéficient soit d'un **contrat à durée indéterminée**, soit, depuis **au moins deux mois**, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un **contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois** ;

2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé **rémunéré** ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

Sont les électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois de direction de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE
- les assistants maternels et les assistants familiaux (de droit public)

Et dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A/B/C

➤ **SONT ELECTEURS (catégories A/B/C)**

<p>CONTRACTUELS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui : sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité et lié aux charges parentales, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congé parental, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...), et bénéficient - d'un CDI <p>Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (<i>la date du 1^{er} janvier 2022 comprise dans les bornes du contrat</i>) = CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 1er novembre 2021 avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs sans interruption)
<p>EMPLOIS SPECIFIQUES</p>	<p>Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans à la CCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents recrutés sur emploi de direction de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - les assistants maternels et aux assistants familiaux
<p>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique ou de plusieurs catégories ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP (placée auprès du CDG) pour toutes leurs collectivités d'emplois. <p>En revanche, ces agents sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes (exemple : CCP placée auprès du CDG et CCP d'une collectivité adhérente)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).
<p>MAJEURS EN CURATELLE</p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
<p>MAJEURS SOUS TUTELLE</p>	<p>« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf., art. L5 du Code électoral (abrogé)</p>

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

TITULAIRES	Les agents titularisés à la date du scrutin pour la liste électorale
STAGIAIRES	Les agents stagiaires au 1^{er} janvier 2022 et à la date du scrutin pour la liste électorale
CONTRACTUELS	<p>- Les agents contractuels de droit public ayant</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un CDD depuis moins de 2 mois et d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin pour la liste électorale ○ un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin pour la liste électorale <p>- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental.</p> <p>Ne sont donc pas électeurs les agents en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé maladie sans traitement - congé sans traitement pour raisons personnelles - service national - congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur - congé mobilité - congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP - congé pour événements familiaux - congé de solidarité familiale - congé de présence parentale - congé pour création d'entreprise <p>- Les agents contractuels de droit privé (CAE/CUI, emploi d'avenir, apprentis...)</p>
AGENTS EXCLUS ET SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité.</p> <p><i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i></p> <p>En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions, que ce soit dans le cadre de la situation sanitaire ou pour des raisons disciplinaires, sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>